

FR_GERICHTE 502 2013 266 vom 7. Februar 2014

FR Kantonsgericht, 2014-02-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2013_266

FR: FR_GERICHTE 502 2013 266 du 7 février 2014

IT: FR_GERICHTE 502 2013 266 del 7 febbraio 2014

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Unentgeltliche Rechtspflege, Höhe der Entschädigung in Strafsachen

Erwägungen

E. 2

Partant, l'Ordonnance rendue le 16 décembre 2013 par le Ministère public est modifiée et a désormais la teneur suivante : En application des art. 135 CPP et 143 al. 2 LJ, l'indemnité allouée à Me A._____ en sa qualité de défenseur d'office de B._____ est fixée à Fr. 5'380.35 (TVA comprise). Tribunal cantonal TC Page 3 de 6

E. 3

Une équitable indemnité de partie est accordée au soussigné pour le présent recours.

E. 4

a) Vu l'admission partielle du pourvoi, les frais de procédure fixés à 360 fr. (émolument : 300 fr. ; débours : 60 fr.) seront mis à la charge du recourant à raison de la moitié (180 fr.), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. b) L'indemnité de partie sera quant à elle réduite et fixée équitablement à 200 fr. la Chambre arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, le chiffre 1 de l'ordonnance du 16 décembre 2013 rendue en les causes F 12 3149 et F 13 790 est réformée en ce sens que l'indemnité allouée à Me A._____ pour la défense d'office de B._____ est fixée à 4'153 fr. 45 (honoraires : 3'360 fr. ; débours : 485 fr. 50 ; TVA : 307 fr. 65). II. Les frais de la procédure de recours, par 360 fr., seront acquittés par Me A._____ à raison de 180 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. Une équitable indemnité de partie de 200 fr., TVA comprise, est allouée à Me A._____, à charge de l'Etat. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 février 2014/lcr Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.